

Arrêt

n° 191 152 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'arrêté royal, pris le 16 mars 2016 et lui notifié le 4 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 177 317 du 4 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en date du 13 mai 1998 et est rapatrié vers l'Albanie le 20 juillet 1998.

1.2. Le 3 septembre 1999, il a épousé une ressortissante belge et a sollicité l'établissement en sa qualité de conjoint de belge. Le couple a un enfant, né le 17 septembre 2002, et divorce le 26 juin 2008.

1.3. Le requérant a été condamné à 7 ans d'emprisonnement, le 29 mars 1997, pour association de malfaiteurs et à la réclusion à perpétuité, le 20 octobre 2009, pour assassinat.

1.4. Le 16 mars 2016, la partie défenderesse, malgré l'avis défavorable émis par la Commission consultative des étrangers émis en date du 7 juillet 2015, a pris à l'encontre du requérant un arrêté royal d'expulsion.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Macédoine;

Considérant que l'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi le 13 mai 1998, lui notifié le 27 mai 1998 et devenu caduc le 12 mai 2008;

Considérant qu'il a été rapatrié le 20 juillet 1998 vers l'Albanie, sous le nom de [M. T.];

Considérant que l'intéressé a épousé le 03 septembre 1999 [S.C.I.], née à Uccle le 09 décembre 1974, de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en qualité de conjoint de Belge en date du 09 décembre 1999, sous le nom de [V.M.];

Considérant que de cette union est né à Uccle le 17 septembre 2002 [V.A.], de nationalité belge;

Considérant qu'il est divorcé depuis le 26 juin 2008 par jugement du Tribunal de Première Instance de Mons;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 13 juin 1991 et le 25 avril 1995 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de recel (24 faits); de faux et usage de faux en écritures (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; de détention d'une arme de défense, en l'espèce un revolver magnum 355 (2 faits); de port d'arme prohibée; de détention d'une arme à feu réputée arme de guerre, à savoir un pistolet-mitrailleur; d'avoir possédé un dépôt de munitions destinées à des armes de défense ou de guerre; d'usurpation de nom; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 26 mars 1997 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 02 août 2004 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que deux meurtres ont été commis, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits, faits pour lesquels il a été condamné le 20 octobre 2009 à la réclusion à perpétuité;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que Monsieur [V.] entretiendrait une relation avec Madame [J. A.], non inscrite en Belgique et qui résiderait en France;

Considérant que Madame [J.] est au courant de la situation tant judiciaire qu'administrative de l'intéressé;

Considérant que la dernière visite de Madame [J.] remonte au mois de juillet 2015;

Considérant que son fils ainsi que son ex-épouse viennent lui rendre visite en prison ;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant que la Commission consultative des étrangers a émis un avis défavorable le 07 juillet 2015 au motif que "la mesure d'expulsion envisagée porterait, d'une part, atteinte au droit de l'intéressé, au respect de sa vie privée et familiale et d'autre part, apparaîtrait disproportionnée étant donné que l'intéressé n'est plus considéré comme présentant un réel danger pour l'ordre public puisqu'il bénéficie d'un congé pénitentiaire";

Considérant que la Commission a tenu compte dans son avis du fait que l'intéressé séjourne valablement sur le territoire depuis plus de 16 ans et qu'il est détenu depuis le 11 septembre 2004; qu'il a créé une cellule familiale à savoir une épouse (divorcée), un fils de 13 ans de nationalité belge et une compagne, qui tous le visitent régulièrement en prison; que nonobstant la gravité des faits commis, l'intéressé a obtenu l'octroi d'un premier congé pénitentiaire par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles; que la dangerosité actuelle de l'intéressé est sérieusement atténuée et que le comportement carcéral actuel de l'intéressé est par ailleurs «exempt de tout reproche»;

Considérant que l'intéressé gravite dans le milieu criminel depuis les années 1990 et qu'il est connu des autorités judiciaires allemande, autrichienne, macédonienne et française sous différentes identités;

Considérant que la cellule familiale fondée par l'intéressé ne l'a pas empêché de commettre des délits graves;

Considérant qu'il a démontré que ni son mariage, ni le fait d'être père, n'ont modifié son comportement criminogène;

Considérant qu'il a trompé les autorités belges lors de sa demande d'établissement, en utilisant une autre identité, en cachant qu'il avait été condamné et qu'il faisait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi;

Considérant que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ;

Considérant que son dossier administratif ne contient aucun élément quant à une éventuelle formation suivie ou emploi occupé avant son incarcération;

Considérant que bien qu'il ait bénéficié d'un congé pénitentiaire, le Tribunal de l'Application des peines lui a refusé en date du 04 juin 2015 sa demande de surveillance électronique au motif : «qu'il existe des contre-indications liées essentiellement au risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté au stade actuel».

Considérant que le Tribunal de l'Application des peines a tenu compte du fait que son projet de reclassement est à court terme, tant au niveau du logement que du travail et que son amendement est de surface;

Considérant que malgré une première condamnation et un éloignement du territoire, l'intéressé n'a pas hésité à récidiver;

Considérant qu'il n'a pas tenu compte de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre et qu'il a, bien au contraire, commis de nouveaux faits d'une extrême gravité;

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1.- [V. M.] né à Rostushe le 25 septembre 1960, alias [M. T.], est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

2. Question préalable – recevabilité du recours

2.1. Dans le cadre de son mémoire de synthèse, le requérant expose que sa situation a évolué depuis l'introduction de son recours.

Il relate à cet égard que: « [il] est admissible, légalement, à une mesure de libération conditionnelle depuis le 30/10/2013. A la suite de la notification de [l'arrêté royal d'expulsion attaqué dans le présent recours] et de l'expiration de [sa] carte de séjour, le tribunal d'application des peines s'est interrogé sur l'opportunité d'accorder des congés pénitentiaires et une libération conditionnelle à l'intéressé. Le requérant a donc décidé de retourner en Macédoine en octobre 2016 pour y prêter la fin de sa peine et en acceptant de ne pas rentrer en Belgique à moins de faire valoir des motifs familiaux et/ou humanitaires exceptionnels. Le TAP de Mons a accepté cette mesure, encouragée par la direction de la prison et le ministère public, par jugement du 28/09/2016 (lequel est joint à son mémoire) ».

Anticipant une éventuelle question quant à son intérêt au recours, le requérant estime conserver un intérêt au présent recours : « pour faire valoir ses droits dans le cadre de l'aménagement de sa peine au regard des conditions de sa détention et des prescrits de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, particulièrement sous l'angle des relations avec son fils belge ».

2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme que le requérant a bien été expulsé.

2.3. Le Conseil constate pour sa part, à la lecture du jugement déposé par le requérant, que celui-ci a acquiescé de manière circonstanciée à l'Arrêté Royal d'expulsion attaqué afin d'obtenir une libération conditionnelle et que ce faisant il a nécessairement perdu tout intérêt au recours. Si des événements humanitaires ou familiaux exceptionnels devaient se produire à l'avenir, il lui appartiendra de solliciter la suspension ou le report de l'Arrêté Royal litigieux. De tels événements sont d'autant moins de nature à maintenir son intérêt au recours - à supposer *quod non* que l'on puisse diviser l'acte attaqué en deux composantes, à savoir, l'éloignement et le bannissement - force est de constater que ces événements futurs hypothétiques ne permettent pas d'étayer un intérêt actuel et certain.

2.4. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS

C. ADAM